



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

Rapport concernant les résultats

de l'audition relative à la révision

de l'ordonnance sur les documents d'identité
des ressortissants suisses

et

de l'ordonnance du DFJP
sur les documents d'identité des ressortissants suisses

Office fédéral de la police fedpol

Octobre 2013

Table des matières

Liste des participants à la procédure d'audition avec leur abréviation	3
Cantons	3
Organisations, associations et milieux intéressés.....	4
Liste des abréviations	5
1. Introduction	6
2. Objet des projets soumis à la procédure d'audition	6
3. Appréciation générale des projets	7
4. Les différents points de la révision	14
4.1 Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses.....	14
4.1.1 Art. 14c OLDI Exigences concernant la commune de domicile.....	14
4.1.2 Art. 14d OLDI Demande.....	15
4.1.3 Art. 14e OLDI Vérification de la demande et établissement.....	15
4.2. Ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses ...	16
4.2.1 Art. 4a O-DFJP Nom d'alliance	16
4.2.2 Art. 19 O-DFJP Tutelle ou curatelle de portée générale	18
4.2.3 Art. 35a O-DFJP Exigences concernant le matériel informatique et le logiciel...	18

Liste des participants à la procédure d'audition avec leur abréviation

Cantons

AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Landammann et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
GL	Canton de Glaris – Direction de la sécurité et de la justice
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
JU	Gouvernement de la République et canton du Jura
LU	Département de justice et de sécurité Police lucernoise
NE	Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald
SG	Département de la sécurité et de la justice du canton de St-Gall
SH	Département de l'intérieur du canton de Schaffhouse
SO	Département de l'intérieur du canton de Soleure
SZ	Conseil d'Etat du canton de Schwyz
TI	Département des institutions du canton du Tessin
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
UR	Landammann et Conseil d'Etat du canton d'Uri
VD	Département de l'économie et du sport du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais
ZG	Conseil d'Etat du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich

Organisations, associations et milieux intéressés

ACS	Association des communes suisses
ASCP	Association des services cantonaux des passeports
ASOEC	Association suisse des officiers de l'état civil
ASSH	Association suisse des services des habitants
AVDCH	Association vaudoise des contrôles des habitants et bureaux des étrangers
AVPCH	Association valaisanne des préposés aux contrôles des habitants
Chalais	Secrétaire communal de la commune de Chalais
CP	Centre patronal
Egalité Handicap	Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés
imagingswiss	Association faitière du commerce spécialisé de la photographie ¹
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
swico	Association économique pour la Suisse numérique ²
UVS	Union des villes suisses

¹ Bien que remise avec retard, la prise de position du 4 octobre 2013 a été prise en considération.

² Bien que remise avec retard, la prise de position du 10 octobre 2013 a été prise en considération. Elle est identique sur le fond à celle d'imagingswiss.

Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
CC	code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
ch.	chiffre
DFJP	Département fédéral de justice et police
FF	Feuille fédérale
ISA	système d'information relatif aux documents d'identité
let.	lettre
LDI	loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI; RS 143.1)
O-DFJP	ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (RS 143.111)
OLDI	ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité; RS 143.11)
RS	Recueil systématique

1. Introduction

Le 19 juin 2013, le directeur de fedpol, Jean-Luc Vez, a ouvert l'audition concernant les projets de modification des ordonnances sur les documents d'identité. D'entente avec la Chancellerie fédérale, tous les cantons, la CdC et cinq associations ont été invités à se prononcer. Le dossier était disponible sur le site des autorités fédérales, à la rubrique "Procédures de consultation et d'audition en cours". L'audition a duré jusqu'au 15 septembre 2013.

26 cantons, 13 associations, organisations et milieux concernés ont remis leur prise de position.

2. Objet des projets soumis à la procédure d'audition

Grâce aux modifications apportées à la LDI au 1^{er} mars 2012, la possibilité d'obtenir une carte d'identité sans puce, c'est-à-dire sans données biométriques enregistrées électroniquement, est maintenue et ce sont les cantons qui décident si la carte d'identité peut aussi être commandée auprès des communes de domicile. Conformément à la décision du Parlement, la procédure actuelle sur papier doit être remplacée par une procédure électronique. Le DFJP a été chargé de sa mise en œuvre.

La nouvelle procédure de demande figure dans les deux projets d'ordonnances sur les documents d'identité. Ces projets règlent notamment le traitement des demandes par les cantons et les communes, la comparution personnelle du demandeur et ses obligations, ainsi que les exigences techniques auxquelles les communes devront désormais répondre. En outre, la présente révision est l'occasion de régler l'utilisation du nom d'alliance dans le passeport et la carte d'identité étant donné la grande incertitude qui règne dans ce domaine, surtout depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du nom le 1^{er} janvier 2013.

3. Appréciation générale des projets

Tous les participants à la procédure d'audition approuvent les projets sur le principe. Dans l'ensemble, les adaptations proposées de l'OLDI et de l'O-DFJP sont considérées comme claires, compréhensibles et applicables en vue de leur exécution. Il n'a pas été émis de réserves générales.

Le remplacement de la procédure actuelle sur papier par une procédure électronique est approuvé explicitement par tous les cantons, associations et organisations concernés. Seul un canton estime nécessaire que les communes conservent l'ancienne procédure en parallèle à l'ancienne. La nouvelle procédure est jugée moderne et efficace et les exigences techniques posées aux communes sont estimées réalistes.

La majorité des participants approuvent aussi explicitement le fait qu'une réglementation claire et détaillée ait été établie à propos de l'utilisation du nom d'alliance dans les documents de voyage. En effet, une réglementation claire s'imposait depuis l'introduction du nouveau droit du nom au 1^{er} janvier 2013. Les nouvelles prescriptions figurant dans l'OLDI ont apporté la clarification nécessaire. Une minorité demande qu'à l'avenir, le nom d'alliance ne soit plus utilisé dans les documents de voyage ou qu'il figure uniquement parmi les compléments officiels. Les motifs à ce propos figurent au chapitre 4.2.1.

AR relève que la modification de la procédure de demande coïncide avec la stratégie informatique du canton et que la nouvelle mouture est plus efficace et réduit les risques d'erreurs. Les communes en tireraient aussi avantage car cette procédure autoriserait la reprise électronique de certaines données déjà disponibles dans les registres des habitants. En outre, le fait que les communes pourront à l'avenir décider si le requérant doit apporter une photographie ou si celle-ci doit être faite sur place est considéré comme positif. La nouvelle procédure permettrait ainsi, grâce à la transmission électronique, d'économiser un jour de travail, plus les frais d'affranchissement.

GE approuve le fait qu'une nouvelle procédure électronique facilite l'accès à la carte d'identité pour les citoyens, comme c'est déjà le cas pour le passeport.

JU a centralisé en 2010 la procédure de demande et en tire un bilan positif. Il ne voit pas de raison de revenir sur cette décision car cela ne ferait que déstabiliser les citoyens et nécessiterait de nouveaux investissements.

LU a tablé en 2009 sur un délai de transition de deux ans et, lors de l'introduction du passeport électronique en 2010, a donc aussi centralisé la procédure de demande de la carte d'identité. Au terme de trois ans et demi de fonctionnement et de l'avis de toutes les personnes concernées, ce système a fait ses preuves. LU qualifie le système ISA-NAVIG de plus moderne et plus pratique que la procédure papier. Une intervention parlementaire est encore en suspens dans le canton de LU demandant que les demandes de cartes d'identité puissent de nouveau être déposées auprès des communes. De plus, LU relève que l'offre de différents modèles de cartes d'identité impliquerait des risques et des inconvénients. C'est l'expérience qui a été faite lorsque le passeport 03 et le passeport 06 ont été introduits. LU souligne par ailleurs qu'Infostar a permis une nette amélioration des données car les contrôles de l'habitant ont souvent mentionné les prénoms usuels au lieu des prénoms officiels. Ce serait d'un grand avantage que d'autres informations puissent être gérées dans Infostar (tutelle, curatelle, etc.).

OW a uniformisé et centralisé la procédure de demande des cartes d'identité et des passeports en 2012. Ces mesures ont donné de bons résultats et la nouvelle procédure ne sera donc pas mise en œuvre.

SH est favorable à l'adoption de la procédure électronique et souligne qu'il est important d'informer à temps les communes concernées.

SZ approuve le maintien de la carte d'identité sans puce; il se félicite également que les demandes puissent être déposées auprès des communes. Cette option répond à la conception d'un service public proche des citoyens. Par contre, il conteste la nécessité d'une carte d'identité avec puce tant que la carte d'identité sans puce est valable dans l'espace Schengen. Son introduction ne serait qu'une source de confusion pour les requérants et l'infrastructure cantonale actuelle en matière de saisie ne pourrait pas répondre à une demande supplémentaire. SZ adhère à la nouvelle procédure; les communes sont informées et se préparent.

SO approuve les nouvelles bases légales, tout en soulignant la contradiction suivante: le fait que le domaine des papiers d'identité soit soumis à des exigences de plus en plus grandes en matière de sécurité va à l'encontre de solutions décentralisées. SO fait observer que la facturation aux communes nécessite encore les fichiers de facturation et que la mise en œuvre opérationnelle requiert que les cantons et les communes soient informés et formés à temps.

SG est positif à l'égard de la procédure électronique de demande, mais souligne aussi qu'il est nécessaire que les communes continuent à offrir la possibilité de déposer une demande à partir d'un formulaire. Il estime que les modifications proposées ne s'opposent pas à une réglementation cantonale divergente de la répartition des frais.

TI a centralisé la procédure de demande et dispose d'un bureau cantonal des passeports (Bellinzone) et de quatre centres de saisie (Lugano, Mendrisio, Locarno et Biasca). Cette nouvelle structure a requis passablement d'investissements en 2010 et il n'est pas question d'en changer. TI n'est donc pas concerné par la nouvelle procédure.

TG est d'accord avec les projets de modification.

UR a centralisé l'établissement des cartes d'identité le 1^{er} mars 2010 et n'est donc pas concerné par le projet. Il ne se prononce donc pas à son sujet.

VD estime que la nouvelle procédure est positive puisque dans ce canton, le département compétent a toujours été favorable au maintien de l'établissement des demandes de cartes d'identité auprès des communes. Il estime que la procédure de demande des cartes d'identité par voie électronique va dans le sens d'une amélioration et d'une accélération des prestations. Les entités et associations consultées dans le canton n'ont pas fait d'observations particulières sur la future procédure. Elles ont émis toutefois des objections à propos des coûts pour les communes et ont souligné la nécessité de prévoir suffisamment de temps pour la mise en œuvre (équipement et formation); elles estiment que l'ancien système ne doit pas être supprimé tant que les communes ne seront pas prêtes.

VS approuve le fait que les cantons puissent décider de maintenir la procédure de demande auprès des communes et juge positive la transmission électronique des demandes. Il approuve par ailleurs les modifications dans les deux ordonnances.

ZG souligne les avantages de sa procédure centralisée. Pour cette raison, il n'est pas question de la déplacer auprès des communes. Mais ZG soutient quand même la stratégie de la Confédération, à savoir l'introduction d'une procédure électronique moderne. Les modifications de la législation en matière de documents d'identité sont claires, compréhensibles et applicables en vue de leur exécution. ZG mentionne que les clients sont nombreux à trouver les émoluments très avantageux, mais que pour les cantons, ces émoluments ne couvrent pas les coûts. Il souhaiterait que le calcul de ces émoluments soit réexaminé dans le cadre de l'introduction du nouveau passeport et de nouvelle la carte d'identité en 2016/2017.

ZH approuve la proposition de modification de la procédure de demande et ainsi que la réglementation concernant le nom d'alliance.

BE n'est pas directement concerné par le projet car les communes ne peuvent plus accepter de demandes de cartes d'identité; le bureau cantonal des passeports et les centres de saisie cantonaux sont seuls habilités à traiter les demandes de passeports et de cartes d'identité. BE approuve malgré tout les deux projets de manière explicite. Il saisit ici l'occasion de souligner un problème reconnu: dans le cas de papiers d'identité échus qui ne peuvent pas être annulés, il est absurde d'exiger un avis de perte. Plusieurs cantons ne respecteraient déjà plus cette règle (BE exclu). BE propose dans ce contexte de remplacer comme suit l'art. 13a, al. 1, let. b, OLDI et de lui rajouter une lettre:

*"- si en cas de demande de carte d'identité, il existe déjà une carte d'identité valable;
- si en cas de demande de passeport, il existe déjà un passeport qui ne soit pas échu depuis plus de cinq ans;"*

VS estime aussi illogique de devoir établir un avis de perte pour un document d'identité dont la durée de validité est depuis longtemps échue et demande la même modification que BE.

BL constate, dans le contexte de ces projets, que les communes ne disposent pas de toutes les informations nécessaires (notamment, dans le cas des demandes de papiers d'identité pour les mineurs, les informations concernant les personnes détentrices de l'autorité parentale). Etant donné qu'il n'existe pas de registre de l'autorité parentale, le bureau cantonal des passeports ne dispose pas de l'instrument requis pour procéder à la vérification établie par la LDI. Il est important qu'une solution soit trouvée à ce problème au niveau fédéral.

AVDCH souligne, à propos de la collaboration avec les autorités cantonales, que plusieurs variantes ont été proposées pour les communes. Une solution prévoyant la possibilité d'intégrer à la demande photo et signature scannées permettrait aux petites communes de continuer à traiter les demandes de cartes d'identité moyennant peu d'investissements. AVDCH demande s'il existe une obligation de participer aux coûts si les photos sont faites sur place et qui règle cette question. L'association estime enfin qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'introduction de la nouvelle procédure.

CP constate avec satisfaction que les requérants gardent la possibilité de commander une carte d'identité sans puce et ce auprès de la commune. Il n'a rien à objecter à la nouvelle procédure, d'autant plus qu'elle est dans la droite ligne de la stratégie de cyberadministration de la Confédération. CP approuve en outre les modifications des ordonnances mentionnées. Il relève que les communes doivent investir en vue de la nouvelle procédure. Mais si les communes devaient, au cours de l'audition, s'opposer au fait qu'elles devront porter seules la charge financière principale du projet, il faudrait examiner si la Confédération ne pourrait pas prendre à sa charge une partie des coûts incombant aux communes. A propos de la répartition des émoluments entre cantons et communes, ceux-ci sont chargés de tenir compte des éventuels changements concernant les charges.

Egalité handicap rappelle que les accès des bâtiments administratifs communaux ne sont pas tous adaptés aux handicapés. La disposition actuelle de l'art. 12, al. 4, OLDI n'est pas assez précise pour éviter les discriminations directes dans la pratique. L'utilisation de la notion de "graves infirmités physiques ou psychiques" ne paraît pas très heureuse étant donné que le droit suisse dispose déjà d'une définition exacte du handicap (art. 2, al. 1, LHand). Cette notion est confuse. Elle se rattache trop à une vision dépassée mettant l'accent, chez les personnes concernées, sur le handicap et néglige les barrières qui existent dans notre société, comme le manque d'accessibilité des bâtiments publics. Egalité handicap demande donc que l'art. 12, al. 4, OLDI soit reformulé comme suit:

" L'autorité d'établissement compétente dispense les personnes souffrant d'un handicap physique, psychique ou mental de se présenter personnellement en raison de leur handicap ou du manque d'accessibilité des bâtiments administratifs, si leur identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais. S'il s'agit d'un manque d'accessibilité des bâtiments administratifs, la personne concernée peut se présenter auprès des autorités cantonales en charge des passeports. "

Imagingswiss et swico approuvent fondamentalement la simplification des procédures actuelles, mais estiment ni judicieux, ni efficace ou même convivial que les communes se mettent à produire elles-mêmes les photos d'identité. Ces deux organismes ont établi une liste de toutes les conditions scientifiques et techniques (notamment saisie des données d'image et traitement des images) et en soulignent les répercussions financières pour les communes. Le citoyen a tout intérêt à s'adresser à un magasin spécialisé lorsqu'il a besoin d'une photo d'identité. Du point de vue juridique, l'art. 5, al. 2, let. d, LDI s'oppose à ce que les communes fassent les photos. Selon cette disposition, le Conseil fédéral édicte des prescriptions relatives à la manière dont les communes réceptionnent les demandes. Cela va clairement à l'encontre de l'établissement des photographies par les communes. Pour cette raison, la règle voulant que le requérant apporte une photo doit demeurer à l'art. 14c OLDI. Des considérations d'ordre politique parlent en outre en faveur de cette option: l'établissement de photos d'identité par les autorités est une entrave à l'économie de marché et menace l'ensemble de la branche photographique qui représente des milliers d'emplois. Pour ces raisons, il ne faudrait pas donner aux communes la possibilité de faire elles-mêmes les photographies d'identité.

SAB souligne qu'il est important, dans les régions de montagnes et les régions rurales, de pouvoir obtenir une carte d'identité à proximité et approuve de ce fait la nouvelle procédure ainsi que le pas résolu en direction de la cyberadministration. Etant donné les répercussions financières supplémentaires pour les communes, le SAB propose de reformuler ainsi l'art. 14c, al. 2: *"Le canton prend à sa charge les coûts du matériel informatique requis et les frais d'installation de l'application ISA-NAVIG dans les communes de domicile. Il peut reporter les coûts sur les communes selon la même clé de répartition que celle servant à répartir les émoluments."*

ASC et UVS approuvent la suppression de l'ancien système, mais ne sont pas d'accord avec la formulation absolue selon laquelle les communes de domicile devront assumer les coûts du matériel informatique requis et les frais de l'installation de l'application NAVIG. ASC propose la même formulation que SAB (voir plus haut). UVS demande que l'art. 14c, al. 2, OLDI soit ainsi formulé: *"Le canton prend à sa charge les coûts du matériel informatique requis et les frais d'installation de l'application ISA-NAVIG dans les communes de domicile (au moins une installation par tranche de population complète ou incomplète de 10 000 habitants). Il peut reporter les coûts sur les communes selon la même clé de répartition que celle servant à répartir les émoluments."*

UVS et ASSH posent la question fondamentale de savoir s'il est encore nécessaire avec NAVIG que les communes soient obligées de soumettre les demandes aux cantons. Les éventuelles vérifications peuvent être aussi accomplies par la Confédération. Les deux organismes soulignent toutefois que l'adaptation de la LDI dans ce cas requise ne relève pas de la présente audition.

ASSH approuve sur le fond l'abandon de l'ancienne procédure. La solution présentée semble à son avis conviviale. Comme ASC et UVS, ASSH n'est pas d'accord avec la formulation absolue relative à la prise en charge des coûts et souligne que la répartition des coûts varie fortement entre les cantons et les communes (dans le canton de St-Gall, à partir du 1^{er} janvier 2014, les communes ne reçoivent plus aucune part). Une comparaison rassemblant dix cantons souligne les différences. Dans beaucoup de cantons, le taux de couverture est vraiment trop bas pour la commune. Pour cette raison, ASSH propose la même formulation de l'art. 14c, al. 2, qu'UVS (voir plus haut). Cette solution garantit que la prise en charge des coûts s'effectue là où les recettes rentrent.

ASCP est d'accord avec le projet et se félicite de l'étroite collaboration accompagnant la mise en œuvre de la nouvelle procédure de demande. Cette association dit également sa satisfaction de poursuivre sa collaboration avec la Confédération sur ce projet.

Pour Chalais, des arguments économiques et organisationnels plaident contre la procédure. Celle-ci occasionnerait des coûts élevés et impliquerait des travaux inutiles joints à de nombreuses erreurs dues à un manque de pratique. Cette tâche devrait être prise en charge par les cantons qui disposent déjà de l'équipement requis. En outre, Chalais estime que cette carte d'identité ne sera pas reconnue longtemps dans les pays étrangers.

4. Les différents points de la révision

4.1 Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses

4.1.1 Art. 14c OLDI Exigences concernant la commune de domicile

AR se demande si cette disposition est bien placée du point de vue de la systématique. Il faudrait en premier lieu établir la compétence, puis la procédure et enfin les exigences envers les communes.

BS estime judicieuse l'introduction de la nouvelle procédure puisqu'il a été décidé, avec la révision de la LDI, de continuer à autoriser la carte d'identité non biométrique. Ce canton considère comme compréhensible et indiscutable que la Confédération pose des exigences minimales quant au matériel et au logiciel informatiques.

FR se félicite du fait que l'infrastructure technique dont devront disposer les communes corresponde à du matériel standard, peu onéreux.

VD considère les adaptations comme réalistes et indispensables pour permettre de façon optimale l'utilisation correcte de la nouvelle procédure.

UVS et ASSH écrivent à propos de l'al. 3 que, comme il est précisé dans le rapport explicatif, ni la Confédération, ni les cantons ne peuvent assumer la responsabilité des données traitées dans les communes. Pour cette raison, l'al. 3 devrait être formulé ainsi: "*La commune de domicile est responsable du traitement des données. Leur effacement est régi par les prescriptions cantonales ou communales.*"

4.1.2 Art. 14d OLDI Demande

Pour BS, il est bien que les communes puissent choisir la méthode (photographies scannées ou établies sur place) permettant d'intégrer les photographies dans le système. Du point de vue de la protection des données, il est également important que les données rassemblées à partir du NAVIG-Client soient effacées au bout d'un certain temps et ne soient plus disponibles que dans le système ISA.

GE estime qu'il n'est pas judicieux de laisser à la commune le choix de déterminer si le requérant doit apporter une photographie ou s'il peut la faire sur place. Il faudrait laisser cette décision au canton afin de garantir une uniformité entre les cantons.

SG souligne que la disposition ne précise pas si le format doit être indiqué.

ACS, UVS et ASSH proposent de formuler l'al. 3 ainsi: "*La commune de domicile remplit la formule électronique de demande de manière complète et exacte sur la base des indications des registres des habitants. Elle complète la demande de l'indication du format (en cm) et d'une photographie du requérant.*" Cette proposition est justifiée par le fait que toutes les données provenant des registres des habitants n'ont pas de lien avec Infostar. Les trois organisations soulignent que la possibilité de reprise des données à partir de la norme eCH-0156 serait très favorablement accueillie.

AVPCH relève que les contrôles des habitants valaisans n'ont pas accès à Infostar et souhaite que cet accès soit établi dans les plus brefs délais. En outre, les communes doivent pouvoir consulter les demandes dans l'application web d'ISA afin de contrôler les décomptes. De plus, il est souhaité que l'envoi d'une copie de l'acte d'origine ou du livret de famille soit supprimé.

4.1.3 Art. 14e OLDI Vérification de la demande et établissement

AG et BL proposent qu'il soit précisé à l'al. 2 que l'autorité d'établissement retourne la demande pour correction *par voie électronique* à la commune de domicile.

BS estime envisageable que les demandes puissent être directement transmises par les communes à l'entreprise de production (sans passer par le bureau des passeports). La condition à cela serait néanmoins que les communes puissent garantir la qualité des don-

nées. Du fait que les petites communes n'appliqueront la procédure que rarement, BS estime qu'il faudrait que le bureau cantonal des passeports effectue un contrôle de qualité. Cela permettrait aussi de garantir que les mêmes normes de qualité soient appliquées au niveau national.

4.2. Ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses

4.2.1 Art. 4a O-DFJP Nom d'alliance

GR rejette la réglementation du nom d'alliance. A l'avenir, il ne devra être possible d'utiliser dans le passeport et la carte d'identité que les noms officiels. Le nom d'alliance ne cesse de poser des problèmes dans la pratique, surtout en voyage lorsque le document d'identité et le billet d'avion ne sont pas établis au même nom.

SG se prononce également contre la nouvelle réglementation en avançant les arguments suivants: le nom d'alliance n'est pas un nom officiel et par conséquent, il ne figure pas dans les registres de l'état civil. Les possibilités, décrites en détail, d'inscription dans le passeport et dans la carte d'identité renforceront encore l'insécurité juridique déjà constatée à propos de la différenciation entre le nom officiel et les noms d'alliance. L'inscription de noms différents dans le registre de l'état civil Infostar et dans le passeport et la carte d'identité est une source de confusion, suscite l'incompréhension et complique en outre le travail des organes qui contrôlent les données personnelles et l'identité.

ASC, UVS et ASSH ne veulent pas que le nom d'alliance figure dans les documents d'identité officiels suisses car il n'est pas inscrit dans Infostar. Du point de vue du service à la clientèle, ces trois organismes n'ont rien d'autre à objecter à la pratique actuelle.

ASOEC constate que le nom d'alliance est totalement inconnu à l'étranger et que pour cette raison, son utilisation peut être une source de confusion. L'association propose donc la formulation suivante: "*Le nom d'alliance ne doit apparaître ni dans le passeport, ni sur la carte d'identité dans la zone de lecture optique, mais uniquement comme complément officiel dans le passeport.*"

LU approuve la possibilité d'inscrire le nom d'alliance, mais considère que la vérification posera un problème si d'autres noms que ceux qui sont consultables dans Infostar sont possibles. Il serait judicieux d'élargir la consultation d'Infostar aux autorités d'établissement.

NW approuve la nouvelle réglementation qu'il qualifie de claire.

Pour VD, la réglementation est judicieuse et adaptée à la réalité sociale. VD signale par ailleurs une inexactitude dans le tableau du rapport explicatif présentant les possibilités de choix du nom d'alliance.

ad al. 1:

Selon BE, le nom d'alliance servait jusqu'ici essentiellement à souligner le lien avec le nom porté avant le mariage ou le lien avec le nom de célibataire. Pour cette raison, l'al. 1 doit être complété de la manière suivante: "*... ou encore le lien avec le nom porté avant le mariage ou avant le partenariat enregistré ou le lien avec le nom de célibataire*".

ad al. 2, let. a:

Pour une meilleure compréhension, BE demande que la phrase suivante soit rajoutée à cette disposition : "*Le nom d'alliance peut être porté par les deux partenaires.*"

ad al. 2, let. b:

Selon BE, cette lettre devrait être complétée de la manière suivante: "*en cas de nom différent: ou le propre nom de célibataire dans la mesure où celui-ci ne correspond pas au nom officiel.*"

ad al. 3:

AG et BL soulignent qu'en vertu du droit étranger, il y aura encore des noms doubles qui seront reconnus en Suisse; il faudrait donc réglementer clairement ce point. Une question se pose en particulier: ces noms doubles devront-ils être traités différemment par rapport aux noms doubles qui avaient été constitués en vertu de l'ancien art. 160, al. 2, CC (abrogé au 1^{er} janvier 2013). VS et ZG soulignent également ce problème et proposent, pour plus de précision, le même libellé que BE pour cette disposition (voir ci-dessous).

BE propose la précision suivante: *"Il est impossible de former un nom d'alliance à partir du nom double conformément à l'art. 160, al. 2, CC, selon l'ancien droit appliqué jusqu'au 31 décembre 2012"*.

ad. al. 4:

En raison de l'absence de données disponibles auprès des cantons et afin de pouvoir inscrire les noms d'alliance de manière correcte dans le document d'identité, BE demande que l'on procède au complément suivant à l'al. 4: *"Pour ce qui est de l'inscription du nom d'alliance, l'autorité requérante peut demander à la personne requérante un document d'état civil"*.

ZG demande que les mots *"déjà utilisé"* soient supprimés à l'al. 4. On doit pouvoir porter un nom d'alliance indépendamment de l'utilisation qui en a déjà été faite.

4.2.2 Art. 19 O-DFJP Tutelle ou curatelle de portée générale

JU souligne qu'il n'est pas facile dans la pratique d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection et celles faisant l'objet d'une mesure de curatelle. Une consultation d'Infostar le permettrait.

LU voudrait une réglementation claire de l'endroit où inscrire ces informations. Le mieux serait Infostar. Toutes les autorités d'établissement devraient pouvoir rechercher si une mesure tutélaire a été prise et laquelle.

NE estime qu'il ne faut plus mentionner le terme de "tutelle" qui a été remplacé par celui de "curatelle de portée générale" au 1^{er} janvier 2013.

4.2.3 Art. 35a O-DFJP Exigences concernant le matériel informatique et le logiciel

FR estime que les frais d'investissement pour les communes seront raisonnables.

GE voudrait préciser à l'al. 2, let. b, que cette disposition n'est applicable que pour les communes utilisant des infrastructures basées sur des sessions de terminaux. Un nouvel al. 3 devrait réglementer les exigences minimales auxquelles doivent répondre les logiciels fournis par la Confédération (chiffrage, package incluant la distribution Java, etc.). En ou-

tre, une liste du matériel testé par la Confédération doit être rajoutée à l'al. 4 (appareil photo, scanner, tablettes de capture de signature).

NE souligne l'absence d'exigences minimales concernant les tablettes de capture de signature.

ASC et ASSH considèrent que les exigences sont réalistes, mais soulignent certaines contradictions dans le rapport explicatif. Les communes auront plus de travail avec la nouvelle procédure (surtout du fait du scannage de la photo d'identité et de la signature). En outre, cette disposition ne dit pas clairement comment contrôler les données avant la signature par la personne requérante.